

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté permanent n° DRM S 2022 063 P

Portant limitation de vitesse sur les routes départementales hors agglomération

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.413-1 et R.413-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre 1, 4ème partie : signalisation permanente approuvée par arrêté interministériel,

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département sur la période 2016-2021 consultable au Département de l'Ardèche, Hôtel du département, Quartier de la Chaumette, 07000 PRIVAS,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 18 juillet 2022 présidée par Monsieur le Préfet de l'Ardèche,

Vu l'élection de Monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Département de l'Ardèche en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la mise en œuvre de la limitation généralisée de vitesse à 80km/h, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur de voie, a été décidée sans considération des caractéristiques physiques et d'accidentologie des routes concernées.

Considérant que la loi d'orientation sur les mobilités est venue nuancer cette approche en autorisant les Présidents des Conseils Départementaux à concilier au mieux les enjeux d'aménagement d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière,

Considérant que le Département de l'Ardèche a décidé d'adapter la vitesse maximale autorisée aux réalités de son réseau routier. A ce titre, il a souhaité engager des mesures équilibrées et concertées, fondées sur des analyses rigoureuses à l'échelle d'itinéraires principaux structurant le territoire, adaptées aux spécificités et caractéristiques techniques des routes départementales,

Considérant que de ce fait, les zones à risques sont déjà prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifiques à 70km/h sur 172 sections,

Considérant que pour la lisibilité et la crédibilité des limitations de vitesses, il est préférable de conserver le « pas de 20km/h », soit 30, 50, 70, 90, 110 et 130 km/h avec une logique de ces choix de vitesses et d'un meilleur respect de celles-ci,

Considérant que l'étude d'accidentalité, soumise à la Commission Départementale de Sécurité Routière, n'a pas mis en évidence un effet positif de l'abaissement de la vitesse maximale autorisée après l'entrée en vigueur de la mesure en juillet 2018,

Considérant que l'étude d'accidentalité, soumise à la Commission Départementale de Sécurité Routière, n'a pas mis en évidence de section avec accumulation d'accidents, mais qu'au contraire les accidents sont diffus sur l'ensemble du réseau routier départemental,

Considérant que l'étude d'accidentalité démontre que le facteur « alcool / stupéfiants » est en très nette progression, que le facteur « vitesse » a tendance à se réduire et que la vitesse est souvent inadaptée et pas nécessairement au-dessus de la vitesse autorisée,

Considérant les investissements et aménagements, détaillés dans l'étude d'accidentalité soumise à la Commission Départementale de Sécurité Routière, du Département pour sécuriser les infrastructures,

Considérant l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière concernant la pose des panneaux, cet avis a été pris en compte et des panneaux fin de 90km/h seront mis en place permettant d'informer les usagers de la fin de section réglementée à 90km/h,

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs le Département de l'Ardèche a décidé de relever la vitesse maximale autorisée à 90km/h sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération.

ARRETE :

Article 1 :

En application de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la vitesse maximale autorisée, définie au 1^{er} alinéa 3 de l'article R.413-2 du Code de la Route, des véhicules circulant sur l'ensemble des routes départementales de l'Ardèche est limitée à **90 km/h hors agglomération**.

Article 2 :

La signalisation verticale correspondante sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge des services du Département de l'Ardèche.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département de l'Ardèche (www.ardeche.fr) pendant les 2 mois suivant sa signature.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Ardèche ;
- et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité sur le site Internet de la collectivité (www.ardeche.fr). Le tribunal peut être saisi : - soit par courrier : Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, soit par voie dématérialisée : via le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Préfet de l'Ardèche,
- Mme. La Directrice Générale des Services du Département de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur des Routes et des Mobilités du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 1 août 2022

Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche

Olivier AMRANE



Limitation de vitesse